



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 060 - 0008 -**

#### **Mettant en demeure Monsieur Pascal MOUNIER**

de procéder à une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour création d'un plan d'eau sur un ruisseau et en zone humide ou de procéder à la remise en état initial du site et de suspendre à titre conservatoire exploitable de l'ouvrage réalisé sans autorisation

*Le préfet de l'Ardèche,  
officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu les dispositions des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative,

Vu l'article L 216-1-1 du code de l'environnement relatif à la mise en demeure de propriétaires ayant réalisé des travaux sans l'obtention préalable de l'autorisation requise par l'article L 214-3 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal de constatation établi le 8 septembre 2011 par Madame Séverine BARALE, Monsieur Pascal LAQUET et Monsieur Jean-François LEFEBVRE, agents techniques de l'ONEMA, et Monsieur Bernard CHEVALEYRE, technicien principal à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en résidence administrative à PRIVAS,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à monsieur Pascal MOUNIER le 24 novembre 2011,

Considérant que monsieur Pascal MOUNIER demeurant quartier Jaffumat 07440 ALBOUSSIÈRE a fait réaliser sur la commune de Saint Barthélémy Grozon des travaux d'aménagement d'un plan d'eau à usage d'irrigation d'une surface de 1100m<sup>2</sup> environ sur le ruisseau des Fans dans une zone recensée comme zone humide par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels,

Considérant que la masse d'eau du bassin versant du Grozon a été classée en état moyen dans le SDAGE 2010-2015 et doit atteindre le bon état écologique en 2021. Le report du bon état écologique a notamment été causé par les très faibles débits en période estivale.

Considérant que le ruisseau des Fans fait partie du bassin versant du Doux , classé en zone de répartition des eaux en raison des forts étiages que subit le secteur.

Considérant que d'après le procès verbal de constatation sus-visé, l'aménagement de ce plan d'eau créé de nombreux impacts environnementaux :

- la rupture de la continuité écologique empêche les truites présentes sur le tronçon de cours d'eau d'avoir accès aux frayères présentes en amont du plan d'eau ;
- la stagnation de l'eau dans le plan d'eau, contribue au réchauffement du cours d'eau en aval du plan d'eau et donc à la baisse du taux d'oxygène dissous dans l'eau ;
- la destruction d'une partie de la zone humide implique que celle-ci joue moins efficacement son rôle de régulateur des flux d'eau ( rétention en période de hautes eaux et relargage en période sèche), ses capacités épuratoires ainsi que son rôle de régulateur thermique.

L'ajout de ces facteurs aggravants, sur un secteur déjà très impacté par les prélèvements et la sécheresse estivale joue sur la qualité des eaux. La truite fario et l'écrevisse à pied blanc sont très sensibles à la qualité physico-chimique de l'eau.

Considérant qu'au titre des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 les travaux sont soumis à autorisation en application des rubriques suivantes :

- 3.3.1.0 : installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique  
Autorisation ;
- 3.2.3.0 : plan d'eau permanent ou non d'une superficie comprise entre 0,1 et 1 ha  
Déclaration ;
- 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai en zone humide, la surface asséchée ou mise en eau comprise entre 0,1 et 1 ha  
Déclaration ;
- 3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m  
Déclaration

Considérant que Monsieur Pascal MOUNIER n'a pas procédé à la demande d'autorisation sus-visée préalablement à la réalisation des travaux,

Considérant que selon l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur Pascal MOUNIER est mis en demeure :

- soit de déposer auprès de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-2 et 3 et R 214-6 du code de l'environnement, relatif aux travaux de construction d'un barrage sur cours d'eau relevant des rubriques 3.3.1.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0, 3.1.2.0 ;
- soit de procéder à la remise en état initial du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au plus tard un mois avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra proposer au service de police les dispositions techniques de la remise en état, pour validation. Au plus tard 10 jours avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra en informer le service de police de l'eau.

**Article 2**

Si Monsieur MOUNIER répond à l'article 1 du présent arrêté par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, il est mis en demeure, à titre de mesure conservatoire de suspendre l'exploitation de l'ouvrage réalisé sans autorisation, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension d'exploitation consiste :

- à supprimer le barrage sur le cours d'eau.

Au plus tard 10 jours avant la mise en œuvre de la mesure conservatoire, le propriétaire devra informer le service de police de l'eau des dispositions techniques prises pour supprimer le barrage.

**Article 3**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Pascal MOUNIER est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L 216-8 de ce même code.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal MOUNIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardèche.pref.gouv.fr/dossiers/La-Loi-sur-l-Eau/>

Une copie en sera déposée en mairie de Saint Barthélémy Grozon et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de Saint Barthélémy Grozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Privas, le

29 FEV. 2012

Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE